

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Cession d'une cornemuse du Conservatoire

Décision D-2025-087

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire du 09/11/2021 par laquelle le conseil a donné délégation au Président de prendre toute décision concernant la gestion des biens mobiliers : « cession de biens meubles sans limite de montant » ;
- **Vu** l'arrêté n°2021-50 du 29 juin 2021, portant délégation de fonction à Madame Marie JARRY, Vice-Présidente, pour traiter des affaires relatives à la culture ;
- **Considérant** qu'il n'est plus fait usage par le CMBB Conservatoire de musique de l'Agglo2B de l'instrument désigné ;
- **Considérant** la proposition reçue de Monsieur Olivier BOUCHARD ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De vendre le bien suivant à Monsieur Olivier BOUCHARD, domicilié 46, rue des 4 routes 86000 POITIERS :

- une cornemuse à deux bourdons de facture Claude Girard, achetée le 6/11/1998.

ARTICLE 2 : Le montant de la vente est arrêté à la somme de : **800 €uros**.

Pour encaisser la recette correspondante, il sera émis un titre de recette.

L'instrument sera remis en main propre une fois le règlement effectué.

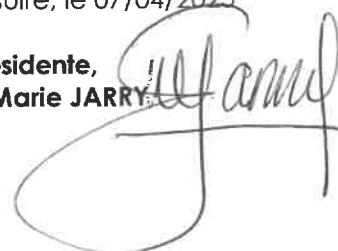
ARTICLE 3 : Les opérations correspondantes sont imputées sur le budget principal de la Communauté d'Agglomération (gestionnaire Conservatoire).

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 07/04/2025

La vice-Présidente,
Madame Marie JARRY



Transmis en préfecture le 10 AVR. 2025

Notifié ou publié le 10 AVR. 2025

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

